

Normes de traduction/ interprétation judiciaire au Monténégro : précis critique dans l'optique de la nouvelle règle- mentation en vigueur

Jasmina Tatar Anđelić

Povzetek

V članku analiziramo norme v sektorju pravnega prevajanja v Črni gori. Izpostavljamo vsebino novega Zakona o sodnih tolmačih Črne gore pri zagotavljanju norm kakovosti sodnega tolmačenja na nacionalnem trgu. Na kratko predstavljamo situacijo pred sprejetjem nove zakonodaje in poudarimo prednosti in pomanjkljivosti, ki jih prinaša novo besedilo v luči posledic za kakovosti prevajanja oziroma tolmačenja. Posebno skrb posvečamo težavam, ki jih zakon ne odpravlja, in sicer pomanjkanju terminološkega razlikovanja med prevajanjem in tolmačenjem v črnogorskem jeziku in posledicah za razvoj norm za zagotavljanje kakovosti, pomanjkljivo preverjanje pravnega znanja in neustrezno permanentno izobraževanje sodnih prevajalcev in tolmačev.

Ključne besede: sodno tolmačenje, izobraževanje prevajalcev, kakovost v prevajanju, črnogorski jezik

1 INTRODUCTION

En tant que pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne, le Monténégro intensifie sa communication et coopération officielles à plusieurs niveaux, non seulement avec les institutions européennes, mais également avec les Etats membres. La traduction et l'interprétation y jouent un rôle central, compte tenu du nombre des rencontres et la durée des négociations. De plus, les expériences des élargissements précédents démontrent que, dans un premier temps, les échanges entre le pays candidat à l'adhésion et les institutions européennes ou les pays membres de l'Union reposent surtout sur la traduction des textes législatifs, notamment l'acquis communautaire, en vue de leur transposition dans la législation nationale. Plus un pays candidat avance sur le chemin de rapprochement institutionnel de l'UE, plus il a besoin non seulement de traduction, mais aussi d'interprétation judiciaire de qualité, à savoir d'interprètes capables d'offrir des prestations dont le niveau correspond à de hautes exigences internationales, aussi bien dans la forme que dans le contenu. L'expérience acquise dans la didactique de la traduction/interprétation mais aussi celle de traductrice/interprète judiciaire assermentée et de l'interprète accréditée auprès des institutions européennes nous a incité à réfléchir sur l'importance des normes de qualité nationales dans ce domaine. Nous examinerons en premier lieu les apports de la nouvelle Loi sur les interprètes judiciaires du Monténégro dans ce contexte. Nous présentons la situation avant l'adoption de la nouvelle réglementation pour souligner les avancées et les défauts introduits par le nouveau texte législatif dans l'optique de ses conséquences pour la qualité de la traduction/interprétation. Nous tenons également à préciser que les normes de la traduction judiciaire étudiées sont centrées sur le processus de la prise de décision par les autorités nationales qui semble jouer un rôle clé pour la qualité du produit final. Ce processus couvre aussi bien la procédure de sélection que les compétences requises de la personne du traducteur/interprète judiciaire ou le contrôle de qualité ultérieur. Comme l'indique Gideon Toury (1980 :51) dans son approche descriptive, les normes de traduction déterminent le processus de la prise de décision et le genre de l'équivalence établie entre le texte source et le texte cible. Dans ses travaux ultérieurs, l'auteur présente une large définition de la norme, allant de la règle à l'idiosyncrasie¹. Les normes de la traduction judiciaire que nous souhaitons étudier s'approchent plutôt aux règles qu'aux normes idiosyncratiques : elles se permettent un degré de rigidité plus important d'autant plus qu'elles ne concernent pas le processus cognitif ou le choix des formes linguistiques appropriés, mais les démarches relatives à leur préparation et leur suivi.

1 In terms of their **potency**, socio-cultural constraints have been described along a scale anchored between two extremes: general, relatively absolute *rules* on the one hand, and pure *idiosyncrasies* on the other. Between these two poles lies a vast middle-ground occupied by intersubjective factors commonly designated *norms*. The norms themselves form a graded continuum along the scale: some are stronger, and hence more rule-like, others are weaker, and hence almost idiosyncratic. The borderlines between the various types of constraints are thus diffuse. (Toury 1995:55)

Dans nos précédents travaux (Tatar Andjelic 2015) nous avons étudié la problématique de l'interprétation judiciaire au Monténégro ce qui nous a conduit à poser un diagnostic de la situation et d'avancer certaines propositions. Dans un premier temps, nous tenterons de rappeler brièvement l'état avant l'adoption de la *Loi sur les traducteurs/interprètes judiciaires* à commencer par le cadre normatif en vigueur, en passant par les critères de sélection et les modalités d'organisation des épreuves.

2 CADRE LÉGISLATIF ET ORGANISATIONNEL AVANT 2016

Suite à la récupération de son indépendance en 2006, le Monténégro est devenu le 47^e membre du Conseil de l'Europe en 2007. Il adhère pleinement aux valeurs consacrées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). L'article six de la Convention concerne le droit au procès équitable et c'est la base même du droit à la traduction/interprétation dans le cadre des procédures judiciaires.

Parmi les textes législatifs nationaux, nous citerons le *Code de la procédure pénale* du Monténégro qui ratifie le droit d'utilisation de sa langue dans le cadre de la procédure pénale:

Article 8

- (1) La procédure pénale est conduite en langue monténégrine.
- (2) Les parties, les témoins et les autres participants dans la procédure ont droit de se servir de leur langue ou de la langue qu'ils comprennent. Si la procédure n'est pas conduite dans la langue d'une de ces personnes, il sera garanti l'interprétation des déclarations, la traduction des documents et d'autres pièces à conviction en forme écrite.
- (3) Les personnes de l'alinéa 2 du présent article seront informées du droit à la traduction/interprétation et elles peuvent y renoncer si elles connaissent la langue de la procédure. L'information et la déclaration des participants de la procédure feront l'objet du procès-verbal.
- (4) La traduction/interprétation sera confiée au traducteur/interprète.²

2 Član 8

(1) Krivični postupak vodi se na crnogorskom jeziku.

(2) Stranke, svjedoci i druga lica koja učestvuju u postupku imaju pravo da u postupku upotrebljavaju svoj jezik ili jezik koji razumiju. Ako se postupak ne vodi na jeziku nekog od tih lica, obezbijediće se prevodenje iskaza, isprava i drugog pisanog dokaznog materijala.

(3) O pravu na prevodenje poučiče se lica iz stava 2 ovog člana, koje se može odreći tog prava ako zna jezik na kojem se vodi postupak. U zapisniku će se zabilježiti da je data pouka i izjava učesnika u postupku.

(4) revođenje se povjerava tumaču

Zakonik o krivičnom postupku („Službeni list Crne Gore”, broj 57/09)

Traduction faite par l'auteur

L'article 101 de *la Loi sur les Tribunaux* classe les affaires relatives à l'engagement des traducteurs/interprètes judiciaires permanents dans le domaine de compétence de l'administration judiciaire. L'article 109, alinéa 2 du même texte stipule que le ministère de la Justice du Monténégro prescrit les conditions de la désignation et de l'activité des traducteurs/interprètes judiciaires.

Le Règlement sur les traducteurs/interprètes judiciaires permanents³ de 2008 qui était en vigueur jusqu'à l'adoption de la Loi sur les traducteurs/interprètes judiciaires régissait les conditions de la désignation révoquant des traducteurs/interprètes ainsi que les questions du registre, des tarifs et les autres sujets relatifs.

2.1 Absence de distinction claire entre la traduction et l'interprétation

La première observation importante relative à la réglementation en vigueur avant l'adoption de la Loi de 2016 est qu'il n'y a pas eu de distinction claire entre la traduction et l'interprétation. Ces deux activités sont souvent confondues par le public, mais il est d'une grande importance qu'elles soient distinguées par les structures administratives et le législateur. Ce problème ne concerne pas exclusivement la traduction et l'interprétation judiciaire, mais ayant en vue la responsabilité et les limites législatives, ses conséquences sont les plus graves dans ce domaine.

Cela s'explique, d'une part, par un manque d'activité d'information effectuée par les traducteurs/interprètes et d'autre part, par un piège terminologique de la langue monténégrine. En effet, dans la langue monténégrine, le terme interprétation est habituellement traduit comme *usmeno prevodjenje* (littéralement « traduction orale ») et le terme « traduction » comme *pismeno prevodjenje* (« traduction écrite »). Cependant, un traducteur et un interprète sont tous les deux habituellement désignés par le terme *prevodilac* (traducteur), très rarement accompagné d'adjectifs « écrit » et « oral » qui permettraient de distinguer le traducteur de l'interprète. Il est à noter que la langue monténégrine dispose des termes *tumač* et *tumačenje* qui correspondent précisément aux termes « interprète » et « interprétation », mais leur utilisation est bien plus restreinte. Ces deux termes sont présents dans les textes législatifs que nous avons cités ainsi que dans le Règlement du Ministère de la Justice du Monténégro. Cependant, cette pratique ne résout pas le problème : le législateur a utilisé le terme *tumač* pour désigner aussi bien les traducteurs que les interprètes !

Le manque de distinction terminologique et par conséquent de distinction entre les deux notions par le public général ne devrait pas être transposé dans les textes

3 Pravilnik o stalnim sudskim tumačima (Službeni list Crne Gore broj 80/08)

législatifs ou dans l'activité judiciaire. Le titre du Règlement sur les traducteurs/interprètes de 2008 contient le mot *tumač* pour désigner les deux termes. Ce texte précise même le modèle du timbre qu'un traducteur judiciaire doit poser sur les documents traduits en utilisant le terme *tumač* (interprète) pour le « traducteur ».

Ce manque de précision, voire la confusion entre les deux termes de la langue monténégrine a entraîné de nombreux malentendus qui ont pour conséquence d'autres problèmes pesant sur la qualité du recrutement et des prestations des interprètes.

2.2 Critères de sélection

D'après le *Règlement des traducteurs/interprètes judiciaires de 2008* les candidats souhaitant se présenter au test des connaissances juridiques devaient être citoyens monténégrins, avoir une formation universitaire du niveau maîtrise (BAC+4) et le casier judiciaire vierge, présenter une attestation sur l'état de santé et présenter des preuves de l'expérience de cinq ans acquise suite au diplôme universitaire. La dernière condition était peu claire, parce qu'elle ne définissait pas quelles expériences étaient considérées pertinentes pour la traduction/interprétation judiciaire. En conséquence, il s'agissait d'une condition purement formelle consistant dans la vérification de l'écoulement de cinq ans depuis la date de l'obtention du diplôme universitaire. Les candidats devaient également « maîtriser totalement la langue source ou la langue cible aussi bien pour le discours oralisé que pour le texte écrit »⁴. Cette citation est l'unique l'endroit dans le texte du Règlement où l'on fait une différence claire et nette entre l'interprétation et la traduction et où l'on souligne l'importance du même niveau de connaissance des deux langues. Il s'agit des compétences linguistiques communes aux traducteurs et aux interprètes, sachant que les connaissances juridiques devraient faire l'objet de l'épreuve prévue par le Règlement. Nous avons comparé le *Règlement des traducteurs/interprètes judiciaires du Monténégro* avec les textes similaires des autres pays des Balkans occidentaux, membres, candidats ou aspirants à l'adhésion européenne. Sur ce point concret, les textes des règlements croate, bosniaque, serbe et macédonien étaient presque identiques. L'unique différence consiste en ce que le règlement croate ne limite pas le recrutement aux citoyens croates, mais permet également aux citoyens étrangers, notamment ceux des pays de l'Union européenne de se porter candidats à la fonction des traducteurs/interprètes judiciaires.

Nous tenons à souligner que le Règlement de 2008 ne mentionne aucune compétence interculturelle, interpersonnelle ou maîtrise de la technique de

⁴ "da potpuno vlada jezikom sa kojeg ili na koga prevodi govor ili pisani tekst", član 2 Pravilnika o stalnim sudskim tumačima (Službeni list Crne Gore broj 80/08)

l'interprétation comme critère de sélection et il en est de même pour les règlements des pays mentionnés.

2.3 Forme et contenu de l'épreuve

Le Règlement indiquait que les candidats qui ont satisfait aux critères évoqués étaient soumis à un test de connaissance de la Constitution et de l'organisation judiciaire nationale. Ce test des connaissances juridiques était partiel parce qu'il ne permettait pas de vérifier la connaissance des systèmes juridiques des pays de la langue B du traducteur/interprète.

Qui plus est, le test que les candidats pour les traducteurs/interprètes judiciaires devaient réussir ne contenait aucune vérification des compétences langagières. Cela se reflétait dans la composition du jury désigné par le ministre de la Justice : le Règlement ne définissait pas que les membres du jury devaient être des traducteurs/interprètes judiciaires ou des universitaires qualifiés. Dans les compositions des jurys équivalents en Macédoine et en Bosnie-Herzégovine, la présence des professeurs universitaires des langues étrangères concernées est obligatoire. Or, les seules preuves de compétences langagières demandées étaient le diplôme universitaire et l'attestation sur les cinq ans écoulées depuis son obtention.

Le test des connaissances juridiques était exclusivement oral et en langue monténégrine. Le manque de l'examen écrit, essentiel pour les traducteurs, mais important également pour les interprètes qui sont censés traduire à vue, comptait parmi les plus grands défauts de l'épreuve organisée au Monténégro. A titre d'exemple, le règlement macédonien et le décret bosniaque relatifs aux traducteurs/interprètes judiciaires prévoient une épreuve écrite qui précède l'épreuve orale et consiste dans la traduction des différents documents juridiques et administratifs. Nous avons proposé que l'épreuve orale fût précédée d'une épreuve écrite éliminatoire permettant de vérifier les capacités de traduction des documents judiciaires depuis et vers la langue monténégrine (Tatar Andjelic 2015).

Les modifications proposées ne pouvant pas s'appliquer sans la modification de la composition du jury désigné par le ministère de la Justice, nous avons suggéré qu'en dehors des représentants des administrations judiciaire et exécutive, le jury soit complété par les traducteurs/interprètes professionnels et des universitaires qui enseignent les langues étrangères concernées, de préférence connaisseurs de la terminologie juridique⁵.

5 Nous sommes parfaitement conscients que le Monténégro, du fait de sa taille et du nombre d'habitants, ne peut disposer des interprètes professionnelles pour toutes les langues, mais il est évident que cela est facile à organiser pour les langues les plus utilisées et, par conséquent, les plus demandées dans le cadre de l'adhésion européenne, à savoir l'anglais, le français et l'allemand.

2.4 Manque de formation professionnelle

Les textes normatifs monténégrins ne prévoyaient pas de formation professionnelle destinée aux traducteurs/interprètes judiciaires, que ce soit la formation initiale, précédant à la désignation ou la formation continue permettant le suivi des modifications législatives fréquentes dans la période de la préparation à l'adhésion européenne. Le règlement croate était le seul des cinq textes examinés qui prévoyait une formation professionnelle de deux mois maximum organisée par les associations professionnelles et agréée par le ministère de la Justice⁶. Ayant en vue l'importance fondamentale de la formation adéquate pour la qualité de la traduction/interprétation, nous avons proposé l'introduction aussi bien des formations initiales que des formations continues pour les interprètes judiciaires (Tatar Andjelic 2015).

2.5 Durée du mandat, contrôle de qualité

Le Règlement de 2008 ne limitait pas la durée du mandat des traducteurs/interprètes judiciaires réduisant en grande partie la possibilité du contrôle de qualité des prestations. A titre d'exemple, le règlement croate stipule que les traducteurs/interprètes judiciaires sont nommés pour une durée de quatre ans et qu'ils peuvent renouveler la candidature après l'écoulement de cette période (Tatar Andjelic 2015). Le décret bosniaque limite également la période de désignation à quatre ans⁷.

Le contrôle de qualité était mentionné une seule fois dans le texte du Règlement : en dehors de critères concernant sa moralité, respect de la législation ou état de santé, une des raisons de la révocation du traducteur/interprète judiciaire pouvait être une prestation incorrecte ou peu professionnelle. Nous avons proposé l'introduction d'un système de désignation des traducteurs/interprètes judiciaires à temps déterminée suivi d'un système de candidature renouvelées (Tatar Andjelic 2015).

3 LES APPORTS DU NOUVEAU TEXTE LÉGISLATIF

La *Loi sur les traducteurs/interprètes judiciaires* a été adoptée au Parlement national en juillet 2016 et elle est entrée en vigueur le 17 août 2016. Nous tenterons d'analyser la contribution du nouveau texte aux normes de la traduction/interprétation judiciaire dans l'optique des constats basés sur l'état des lieux précédent.

6 Article 4 du Règlement croate

7 Article 10 du Decret bosniaque

Avant de passer en revue la problématique soulevée dans les chapitres précédents, nous tenons à souligner le fait que le processus de recrutement et de sélection des traducteurs/interprètes judiciaires a obtenu une nouvelle importance par l'élévation de sa réglementation au niveau de la Loi. Cela indique que le législateur a compris et reconnu le rôle crucial de l'activité traduisante pour un bon fonctionnement du système judiciaire national et qu'il a su être à l'écoute de la profession et des expériences régionales et internationales. Le texte introduit de nombreuses nouveautés dans la réglementation de la traduction/interprétation judiciaire, mais en même temps il passe à côté de certaines questions importantes. Essayons de passer en revue ses différents aspects.

3.1 Absence de distinction claire entre la traduction et l'interprétation

Nous sommes obligés de constater que la nouvelle Loi ne représente pas d'avancée par rapport au Règlement de 2008 : elle ne fait aucune distinction terminologique entre la traduction et l'interprétation. Ce faisant, elle reporte la résolution des problèmes importants relatifs à la formation et au contrôle de qualité aussi bien de la traduction que de l'interprétation judiciaire. Le manque de distinction terminologique est présent dans le titre même de la Loi que nous avons traduit comme la Loi sur les traducteurs/interprètes judiciaires et qui, littéralement traduit, serait la Loi sur les interprètes («Zakon o tumačima »). Non seulement le titre du haut texte législatif ne tient pas compte de la distinction entre les deux activités, mais il ne contient pas la trace de la spécialité, à savoir le domaine juridique ou judiciaire, laquelle était présente dans le titre du Le Règlement sur les traducteurs/interprètes judiciaires permanents de 2008. L'article 2 de la Loi définit l'activité de l'interprète de manière suivante :

L'interprète est la personne nommée conformément à la présente Loi qui traduit le discours prononcé ou texte écrit de la langue monténégrine en langue étrangère, de la langue étrangère en langue monténégrine ou d'une langue étrangère en autre langue étrangère.⁸

Il est évident que cette définition comprend aussi bien l'activité de traduction que celle de l'interprétation et il est dommage que cette distinction ne se reflète pas dans les dénominations professionnelles. Cependant, cette définition est une nouveauté par rapport au texte du Règlement qui fait la distinction entre les deux

8 Član 2

Tumač je lice koje, postavljeno u skladu sa ovim zakonom, prevodi izgovorenu ili pisanu riječ sa crnogorskog jezika na strani jezik, sa stranog jezika na crnogorski jezik ili sa stranog jezika na drugi strani jezik.
Zakon o tumačima („Službeni list Crne Gore”, broj 52/16)

activités seulement dans la description des compétences requises du traducteur/interprète.

3.2 Critères de sélection

Les conditions que les candidats doivent remplir pour se présenter au test sont déterminées par l'article 6 de la *Loi sur les traducteurs/interprètes judiciaires*. Elles sont plus nombreuses de celles du Règlement de 2008. Les candidats doivent être citoyens monténégrins ou citoyens de l'Union européenne, ce qui représente une harmonisation avec la réglementation européenne en vue de l'adhésion monténégrine à l'UE. Ils doivent faire preuve de capacité au travail et d'état de santé, avoir un casier judiciaire vierge, disposer d'une formation universitaire du niveau maîtrise (BAC+4) et présenter des preuves de l'expérience de cinq ans acquise suite au diplôme universitaire. Nous avons critiqué l'opacité de la dernière condition qui existait dans le Règlement de 2008 et devons constater que le nouveau texte n'apporte pas une clarification suffisante. L'article 8 de la Loi ainsi que l'Appel à candidatures publié par le Ministère de la Justice⁹ apportent une certaine avancée dans ce sens : les candidats sont censés joindre au dossier une attestation d'expérience et des recommandations relatives à l'engagement du traducteur/interprète, tandis que le Règlement demandait un court CV et des recommandations des employeurs sans mentionner l'activité traduisante.

En dehors de la langue monténégrine, les candidats doivent également maîtriser totalement leur langue B aussi bien pour le discours oralisé que pour le texte écrit. Le fait que la Loi ajoute la maîtrise de la langue monténégrine à celle de la langue étrangère est une avancée par rapport au texte du Règlement : il est bien connu que le manque de la richesse de vocabulaire de la langue A représente souvent un obstacle à la performance des interprètes de conférence.

A l'image du Règlement de 2008, la Loi de 2016 n'exige aucune compétence interculturelle, interpersonnelle ou maîtrise de la technique de l'interprétation comme critère de sélection.

3.3 Forme et contenu de l'épreuve

L'avancée la plus importante du nouveau texte législatif consiste dans la modification aussi bien de la forme que du contenu de l'épreuve. En dehors de

⁹ <http://www.pravda.gov.me/rubrike/sudski-tumaci/168670/Javni-poziv-za-postavljanje-za-tumaca.html>

l'épreuve orale, l'article 10 de la Loi introduit l'épreuve écrite qui consiste en la vérification des compétences langagières, conformément à nos propositions exposés ci-dessus. La Loi de 2016 remédie au plus important défaut de l'épreuve des traducteurs/interprètes judiciaires au Monténégro et permet l'introduction d'une norme de qualité depuis la désignation. L'épreuve écrite est éliminatoire et sous-entend la traduction d'un acte judiciaire (acte d'accusation, jugement, décision du tribunal) ou administratif (contrat, attestation etc) depuis et vers la langue monténégrine¹⁰. Les candidats qui ont réussi l'épreuve écrite se présentent à l'épreuve orale qui consiste en la vérification des connaissances du système juridique et judiciaire monténégrin, mais aussi de l'expression en langue étrangère.

Ces nouveaux aspects se reflètent aussi sur la composition du jury désigné par le ministère de la Justice. Comme nous l'avions suggéré, en dehors de deux représentants des administrations judiciaire et exécutive, le jury a été complété par deux traducteurs/interprètes judiciaires pour la langue concernée. Ces deux professionnels doivent avoir une expérience de dix ans minimum dans la traduction/interprétation judiciaire depuis et vers la langue concernée. Ils sont nommés par le ministère de la Justice et chargés de noter l'épreuve écrite des candidats ainsi que de contrôler leur expression écrite à l'oral.

Les dispositions de l'Article 10 de la Loi sur les traducteurs/interprètes judiciaires rectifient les lacunes des critères de sélection de la période précédente et rapprochent la réglementation monténégrine dans ce domaine aux normes régionales et européennes.

3.4 Manque de formation professionnelle

Le nouveau texte législatif n'apporte aucune nouveauté dans le domaine de la formation professionnelle : comme le Règlement de 2008, la Loi de 2016 ne prévoit aucune formation professionnelle des traducteurs/interprètes judiciaires, qu'elle soit initiale ou continue. Il est dommage que le législateur monténégrin n'ait pas suivi l'exemple du règlement croate pour assurer que la qualité exigée au moment de la candidature soit maintenue tout au long de l'activité de la traduction/interprétation judiciaire.

¹⁰ Član 10-2

Pisani dio sastoji se od pisanog zadatka, koji može biti prevod tužbe, optužnice, sudske odluke ili upravnog akta, ugovora, potvrde ili drugog dokumenta, sa crnogorskog jezika na jezik čije se znanje provjerava i sa tog jezika na crnogorski jezik. Zakon o tumačima („Službeni list Crne Gore”, broj 52/16)

3.5 Durée du mandat, contrôle de qualité

A la différence du Règlement de 2008, la Loi de 2016 limite la durée du mandat des traducteurs/interprètes judiciaires à cinq ans renouvelables donnant ainsi la possibilité du contrôle de la qualité des prestations. Il nous semble que le législateur n'a pas su saisir cette opportunité. Conformément à l'article 14 de la Loi sur les traducteurs/interprètes judiciaires, le candidat au renouvellement du mandat doit présenter les preuves de capacité à travailler et de l'état de santé mais aussi la liste des traductions judiciaires effectuées. Cependant, la Loi ne définit pas si et dans quelle mesure le nombre et la qualité des documents traduits conditionne le renouvellement du mandat. La conclusion qui s'impose est que l'introduction d'un mandat à durée limitée n'a pas été suivie de l'obligation explicite de prouver la qualité des prestations à l'issue de chaque mandat. Le renouvellement pourrait dépendre du nombre de traductions effectués, mais il pourrait également être conditionné par les formations professionnelles de mise à jour ou bien découler d'un système de notation par les administrations judiciaires et autres clients compétents.

4 CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Il est à constater que l'adoption de la Loi sur les traducteurs/interprètes judiciaires en 2016 a contribué de façon positive à l'introduction des normes dans le domaine concerné. Le fait que la sélection, le recrutement et la désignation des traducteurs ont obtenu une importance nouvelle dans le cadre législatif monténégrin est révélateur d'une prise de conscience des autorités sur l'importance de l'activité traduisante. Ces normes contribuent en grande partie à une meilleure qualité du travail des traducteurs/interprètes judiciaires : si les nouvelles modalités de l'organisation de l'épreuve réduisent le nombre potentiel des candidats à la désignation, elles influencent de façon positive le résultat final qui est un produit de qualité au service du système judiciaire.

Le nouveau texte apporte des modifications longtemps suggérées et attendues par la profession, à savoir l'épreuve écrite éliminatoire, la vérification des compétences linguistiques et la présence des professionnels expérimentés dans le jury du concours. Nous considérons que l'organisation et le contenu de l'épreuve sont satisfaisantes et la seule suggestion dans ce cadre concerne la vérification des connaissances juridiques. Elles ne concernent actuellement que le système monténégrin et il serait bien d'envisager la vérification des connaissances générales des systèmes judiciaires des pays où la langue B est la langue officielle.

L'apport positif de la Loi de 2016 consiste en la limitation de la durée du mandat des traducteurs/interprètes à cinq ans ouvrant la possibilité aux contrôles de qualité selon les critères différents.

Cependant, les aspects de notre analyse que le nouveau texte n'a pas résolus de manière acceptable concernent la distinction terminologique entre la traduction et l'interprétation, la formation professionnelle initiale et continue et l'introduction d'un mécanisme du contrôle de qualité.

La nouvelle législation sur les traducteurs/interprètes judiciaires utilise le mot interprète („*tumač*“) pour désigner les deux termes. Il serait souhaitable que la distinction terminologique entre la traduction et l'interprétation judiciaire soit nettement expliquée dans les textes législatifs régissant ce droit. A ce titre, nous proposons encore que l'interprétation soit désignée par le terme *tumačenje* et l'interprète par le terme *tumač* par opposition aux termes *prevodjenje* pour la traduction et *prevodilac* pour le traducteur/traductrice.

En cas de la clarification terminologique et par conséquent conceptuelle entre la traduction et l'interprétation dans la législation relative à la question, il aurait été envisageable d'apporter plus de précisions concernant le contenu des documents acceptables comme preuves d'expérience préalable et la durée obligatoire de cette expérience respectivement en nombre de jours de l'interprétation et de pages/feuilles traduits.

La Loi de 2016 ne prévoit pas des formations obligatoires ou facultatives destinées aux traducteurs/interprètes judiciaires. Ces formations devraient être mentionnées dans la réglementation, soit comme obligation, soit comme recommandation et organisées en commun par le ministère de la Justice, les pouvoirs judiciaires, les établissements de l'éducation supérieure et les représentants des interprètes professionnels.

La formation initiale comporterait une partie théorique qui permettrait aux futurs candidats de comprendre le système juridique national et d'une partie pratique - l'entraînement à la traduction et aux techniques de l'interprétation sur des sujets juridiques. Nous considérons également que les traducteurs/interprètes judiciaires ont besoin des formations continues qui leur permettraient de mettre à jour leur connaissances juridiques. En vue de régler les formations proposées, il serait souhaitable qu'elles fassent l'objet d'une accréditation par des autorités officielles.

La législation monténégrine ne prévoit pas un système de contrôle de qualité pour la traduction/interprétation judiciaire même si la Loi de 2016 limite la désignation des traducteurs/interprètes dans le temps et facilite l'organisation des contrôles périodiques. Nous proposons que le renouvellement soit conditionné

soit par le nombre de traductions/heures d'interprétation effectuées, soit par les formations professionnelles de mise à jour. Il pourrait également s'appuyer sur un système de notation par les administrations judiciaires et autres administrations compétentes.

Bibliographie

- Direction générale de l'Interprétation, Commission des communautés européennes, 2009, *Forum de réflexion sur le multilinguisme et la formation d'interprètes - Rapport final*. Version électronique: <<http://www.eulita.eu/sites/default/files/Reflection%20Forum%20Final%20Report-f.pdf>>(accès le 18 avril 2017)
- Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 octobre 2010, version française L280/1. Version électronique : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex%3A32010L0064>, accès le 17 avril 2017
- Gouadec, D., 2002. *Profession: Traducteur*. Paris : La Maison du Dictionnaire.
- Lenzen, T., 2012, Synergies Roumanie n° 7 -2012 : *L'expertise judiciaire en langues – un métier de la traduction ?*, 143-153.
- Pravilnik o načinu i programu polaganja ispita za tumača i obrascima štambilja i evidenciji izvršenih prevoda i ovjera prevoda tumača, Službeni list Crne Gore br. 52/2016, Version électronique : [file:///C:/Users/Sony/Downloads/Pravilnik%20o%20na%C4%8Dinu%20i%20programu%20polaganja%20ispita%20za%20tuma%C4%8Da%20...%20\(2\).pdf](file:///C:/Users/Sony/Downloads/Pravilnik%20o%20na%C4%8Dinu%20i%20programu%20polaganja%20ispita%20za%20tuma%C4%8Da%20...%20(2).pdf), (accès le 16 avril 2017)
- Pravilnik o stalnim sudskim tumačima, *Službeni list Crne Gore* 31/80, 26. decembar 2008. 31
- Правилник о сталним судским тумачима, *Службени гласник РС*, бр. 35/2010 од 23.5.2010. Version électronique: <http://www.puma.vojvodina.gov.rs/dokumenti/zakoni/pravilnik_o_tumacima.pdf>(accès le 16 avril 2017)
- Pravilnik o stalnim sudskim tumačima. Version électronique: <<http://www.usst.hr/hr/1421/pravilnik-o-stalnim-sudskim-tumacima/>>(accès le 17 avril 2017)
- ПРОГРАМА за проверка на знаењето на странски јазик за поставување на постојаните судски преведувачи. Version électronique:<<http://www.pravda.gov.mk/documents/sudskidelzaprevd.pdf>>(accès le 14 avril 2017)
- Seleskovitch, C., 2014 : *L'interprétation judiciaire internationale, une nouvelle pratique professionnelle*. Version électronique:<<http://aiic.net/page/3036/l-interpretation-judiciaire-internationale-une-nouvelle-pratique-professionnelle/lang/2>>(accès le 21 juin 2014)
- Shlesinger, M., 1989 : *Extending the Theory of Translation to Interpretation: Norms as a Case in Point*. *Target* 1:1. 111-115.

- Tatar-Andelić, J., 2015 : Interprétation judiciaire au Monténégro dans l'optique de l'adhésion européenne: diagnostic et propositions des modifications indispensables, *Legal interpreting at turning point, MonTi, Monografias de traducción et interpretacion*, Alicante, 141-163
- Toury, Gideon, 1980 : *In Search of a Theory of Translation*, Tel Aviv: The Porter Institute for Poetics and Semiotics, Tel Aviv University.
- Toury, Gideon, 1995 : The Nature and Role of Norms in Translation, *Descriptive Translation Studies and Beyond*, Amsterdam-Philadelphia: John Benjamins, 53-69.
- Упатството за начинот и условите за поставување, проверката на знаењето и разрешувањето на постојаните судски преведувачи, *Службен весник на РМ*: бр.28/08. Version électronique: <http://www.pravda.gov.mk/documents/SP_programa-2011.pdf> (accès le 14 avril 2017)
- Uredba o stalnim sudskim tumačima. Version électronique : <<http://www.fbihvlada.gov.ba/bosanski/zakoni/2006/uredbe/18.htm>> (accès le 15 avril 2017)
- Zakonik o krivičnom postupku, *Službeni list Crne Gore* : br. 57/09 od 18. avgusta 2009. Version électronique : <www.anb.gov.me/.../FileDownload.aspx?...ZAKONIK%20O%20KRIVICNOM%20POSTUPKU> (accès le 14 avril 2017)
- Zakon o sudovima, *Službeni list RCG*, br. 05/02 od 06.02.2002, 49/04 od 22.07.2004, 22/08 od 02.04.2008, 39/11 od 04.08.2011. Version électronique : <<http://poslodavci.org/doc/Zakoni/sudovi/Zakon%20o%20sudovima.pdf>> (accès le 14 avril 2014)
- Zakon o tumačima, *Službeni list Crne Gore* br. 52/2016, Version électronique : [file:///C:/Users/Sony/Downloads/Zakon%20o%20tuma%C4%8Dima%20\(3\).pdf](file:///C:/Users/Sony/Downloads/Zakon%20o%20tuma%C4%8Dima%20(3).pdf) (accès le 16 avril 2017)